Nations Unies A/56/291/Add.1

Assemblée générale

Distr. générale
24 octobre 2001
Français
Original: anglais

Cinquante-sixième session
Point 160 de l'ordre du jour
Convention sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens

Convention sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens

Rapport du Secrétaire général

Additif

Table des matières

		Paragraphes	*Page*
II.	Réponses reçues des États		2
	Italie		2

01-59888S 011101 011101

II. Réponses reçues des États

Italie

[Original : anglais]
[15 octobre 2001]

Observations générales

1. Le Gouvernement italien a attaché dès le départ une importance particulière aux travaux de la Commission du droit international sur le sujet. Comme l'a rappelé la Commission dans ses travaux préparatoires, les juristes italiens se sont trouvés dès le début du siècle dernier à l'avant-garde de l'élaboration de la doctrine de l'immunité restreinte à laquelle se conforme généralement aujourd'hui la pratique des États.

2. Nous avons déjà, en d'autres occasions, félicité la Commission du droit international pour le projet d'articles qu'elle a soumis à l'Assemblée générale en 1991. Il convient de souligner ici que ce projet était le résultat d'une étude réalisée à une époque où les paramètres institutionnels et économiques du paysage international étaient très différents de ce qu'ils sont aujourd'hui. Telle est la raison pour laquelle les dispositions qui y étaient formulées ont appelé de nouveaux travaux depuis 1991. Ces travaux ont été utiles, notamment en ce qu'ils ont permis de mieux cerner les principales questions sur lesquelles il n'a pas encore été possible de dégager un accord. La Commission mérite nos félicitations pour la contribution qu'elle a faite en ce sens par le biais du chapitre VII de son rapport sur les travaux de sa cinquante et unième session[1] et du rapport de son groupe de travail sur le sujet qui y était annexé. Cette contribution a guidé les délibérations du groupe de travail concerné de la Sixième Commission pendant les cinquante-quatrième et cinquante-cinquième sessions de l'Assemblée générale.

3. Il est ressorti de ces délibérations deux constatations importantes. La première est que les questions de fond restant à régler concernent le noyau dur du sujet à l'examen, à savoir : a) la définition de l'État aux fins de l'immunité; b) la définition du caractère commercial d'un contrat ou d'une transaction; c) la notion d'entreprise d'État ou autre entité d'État en matière de transactions commerciales; d) les contrats de travail; et e) les mesures de contrainte contre les biens d'un État. La deuxième constatation est que les délégations continuent d'avoir des positions divergentes concernant de nombreuses dispositions essentielles qui ont une incidence sur les questions énumérées plus haut et que, dans de nombreux pays, la jurisprudence en la matière continue d'évoluer. Nous estimons, par conséquent, que de nouveaux travaux sur le fond sont nécessaires en vue d'adapter le texte actuel à l'évolution récente de la pratique et du droit des États. À cet égard, l'Italie attend avec anticipation la première réunion du Comité spécial sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens créé en application du paragraphe 3 de la résolution 55/150 de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 2000.

4. S'agissant de la forme à donner au résultat final des travaux sur le sujet, l'élaboration d'une convention serait l'idéal. Si, cependant, l'absence d'accord sur les questions restant à régler devait persister et empêcher la rédaction de dispositions plus précises et détaillées, on risquerait en visant une convention de produire un effet contraire au but recherché. Au stade actuel et alors que dans de nombreux pays la pratique des États continue d'évoluer, une loi type ou un ensemble de directives auraient au moins l'avantage d'offrir aux parlements et aux organes judiciaires nationaux un certain nombre d'orientations générales.

Définition de l'État aux fins de l'immunité

5. En ce qui concerne le rapport du Président du Groupe de travail à composition non limitée de la Sixième Commission créé en application de la résolution 54/101 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1999 (A/C.6/55/L.12, désigné ci-après comme « le rapport »), l'Italie appuie les modifications apportées au paragraphe 1 b) de l'article 2 du projet d'article de la Commission du droit international de 1991 revenant à fusionner les anciens sous-alinéas ii) et iii). Nous estimons que cette formulation est plus indiquée dans la mesure où elle dispose clairement que les différents organes de l'État, ses subdivisions politiques, ses organismes ou institutions, ainsi que les éléments constitutifs d'un État fédéral sont subsumés dans la définition de l'État aux fins de l'immunité s'il est établi que non seulement ils sont habilités à agir dans l'exercice des prérogatives de l'autorité souveraine, mais encore qu'ils agissent en cette qualité.

Définition du caractère commercial d'un contrat ou d'une transaction

6. Un siècle de pratique des États a donné naissance à une règle générale internationale selon laquelle un État ne saurait invoquer une immunité de juridiction s'il effectue une transaction commerciale avec une personne physique ou morale étrangère. Nous estimons suprêmement important que cette règle, qui a été codifiée par l'article 10 du projet de 1991 de la Commission du droit international, ne soit pas rendue caduque par la définition ambiguë de la « transaction commerciale » qui est donnée au paragraphe 1 c) de l'article 2.

7. L'Italie considère qu'en principe le seul critère permettant d'établir le caractère commercial d'un contrat ou d'une transaction réside dans la nature de ce contrat ou de cette transaction. Par souci de compromis, nous pouvons accepter, au stade actuel, la variante I proposée par le Président du Groupe de travail (voir le paragraphe 25 du rapport) qui consiste à supprimer le paragraphe 2 de l'article 2.

Notion d'entreprise d'État ou autre entité d'État en matière de transactions commerciales

8. Comme elle l'a fait savoir en d'autres occasions, l'Italie estime que le paragraphe 3 de l'article 10 du projet de 1991 de la Commission du droit international est superfétatoire, à supposer qu'il ne prête pas à confusion. En conséquence, nous partageons l'avis des délégations qui sont en faveur de son élimination. Nous pourrions toutefois envisager l'alternative II du point 3 proposée par le Président du Groupe de travail (voir le paragraphe 37 du rapport), à condition que le nouveau texte évoque la question de la sous-capitalisation éventuelle d'une entreprise d'État.

Contrats de travail

9. L'Italie est favorable au texte révisé du paragraphe 2 de l'article 11 proposé par le Président du Groupe de travail (voir le paragraphe 49 du rapport), qui répond aux préoccupations exprimées à plusieurs reprises par notre délégation. Quant à la suggestion qui a été faite d'ajouter à cette disposition une liste des personnes jouissant de l'immunité diplomatique, elle pourrait se révéler utile *ex abundante cautela*.

Mesures de contrainte contre les biens d'un État

10. L'Italie était au nombre des délégations qui ont préconisé l'insertion dans le projet d'une distinction entre mesures de contrainte antérieures et postérieures au jugement. Cette distinction se justifie par le fait que l'immunité résultant de mesures antérieures à un jugement est plus étendue que celle qui résulte de mesures prises en vue d'exécuter un jugement.

11. Pour cette raison, l'Italie appuie l'insertion d'un nouvel article XY (précédant l'article 18) sur les mesures de contrainte antérieures au jugement, ainsi que celle d'un nouvel article 18 *bis* (voir le paragraphe 88 du rapport). Quant à l'article 18 sur les mesures postérieures au jugement – et sans préjuger de notre position sur le libellé du texte définitif –, nous sommes en faveur de l'alternative I et de l'élimination des mots actuellement entre crochets.

Notes

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément No 10* (A/54/10).